

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STEF Logistique ALSACE

2 Avenue Jean Prêcheur
67120 Duppigheim

Références : 1931/SD/AG
Code AIOT : 0006701931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement STEF Logistique ALSACE, implanté 2 Avenue Jean Prêcheur 67120 Duppigheim. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale collective, portant sur la gestion du risque légionelle au sein des établissements possédant des installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF Logistique ALSACE
- 2 Avenue Jean Prêcheur 67120 Duppigheim
- Code AIOT : 0006701931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

STEF Logistique ALSACE est une entreprise régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 10 novembre 2011, et par le bénéfice de l'antériorité depuis le 26 octobre 2017, d'exploiter un entrepôt frigorifique utilisant de l'ammoniac à Duppigheim. Elle dispose de 2 installations relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement. Le référentiel utilisé est l'arrêté du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délai
5	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.2.b	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.1	Sans objet
2	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.1.a	Sans objet
3	Suivi de la concentration en Legionella Pneumophilla	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b	Sans objet
4	Procédures de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.1.b	Sans objet
6	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.2.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été relevé une non-conformité car l'emploi de biocide non oxydant en traitement préventif dans les tours aéroréfrigérantes n'est pas suffisamment justifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.1
Thèmes : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée :
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes[...], sont formées en vue d'appréhender, selon leur fonction, le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...]

Constats :

Une personne référente est nommée et a une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Un total de 7 personnes sont formées à la thématique. L'exploitant a présenté l'attestation de la dernière formation suivie par la personne référente, qui date du 18 décembre 2019 (moins de 5 ans). La formation suivie a abordé les thèmes suivants (listés dans l'attestation) :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013.

Type de suites proposées : Sans suites**N° 2 : Analyse Méthodique des Risques**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.1.a

Thèmes : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; [...] - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances, concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. [...]

Constats :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est présentée.

Les deux tours sont similaires, l'AMR commune a été examinée, elle analyse, de façon explicite, les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet.

Les actions à mettre en œuvre pour réduire le risque, pour les risques à cotation les plus élevés sont décrites. Par sondage, il a été vérifié qu'une action préconisée est réalisée.

L'AMR présentée date de décembre 2022 (moins de 2 ans).

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Suivi de la concentration en Legionella pneumophilla

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b
--

Thèmes : Risques chroniques, Legionelle
--

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophilla est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Le prélèvement est réalisé par un opérateur [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. [...]

Constats :

Les prélèvements et analyses des Legionella pneumophilla sont réalisés tous les mois en 2024 (tous les deux mois en 2023) et transmis via la plateforme GIDAF (examen des transmissions sur 1 an de septembre 2023 à septembre 2024). Les rapports d'analyse sont également joints sur GIDAF.

Des retards de transmission sont notés en fin d'année 2023 (transmission en mars 2024), mais le changement d'agent en charge des transmissions GIDAF intervenu depuis permet de ne plus avoir de retard en 2024.

La visite sur site des deux tours a permis de visualiser les points de prélèvement qui sont repérés par un panneau.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Procédures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.1.b

Thèmes : Risques chroniques, Legionelle
--

Prescription contrôlée :

[...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophilla décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Constats :

La gestion des dépassements de seuil en Legionella Pneumophilla, et de présence de flore interférente est explicitée dans le carnet sanitaire du 27 août 2024, ainsi que le détail des procédures afférentes.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.2.b

Thèmes : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. [...] L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. [...] L'exploitant [...] s'assure de la compatibilité des molécules, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. [...] Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement [...] L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

La stratégie de traitement est explicitée dans le dossier de traitement de l'eau du 27 août 2024. Les produits de traitement préventif comprennent un biocide non oxydant. L'emploi de celui-ci n'a pu être justifié par l'exploitant lors de la visite. Avec l'appui de son prestataire traiteur d'eau, l'exploitant a justifié, par mails des 26 septembre et 4 octobre, le non-emploi de biocide oxydant. Cependant, un traitement préventif sans biocide est possible mais non étudié. L'emploi de biocide non oxydant en traitement préventif n'est donc pas suffisamment justifié.

Les produits de décomposition sont mentionnés, et les produits qui doivent être suivis sont identifiés. Les compatibilités entre les différents produits utilisés sont mentionnées.

La gestion des stocks de produits est mutualisée avec le site de Reichstett. Sur ce site, les bidons de 20 l de biocide non oxydant sont versés dans des fûts d'environ 60 l. Le niveau de ces fûts est vérifié hebdomadairement. Quand le niveau est jugé insuffisant, des bidons sont rapatriés du site de Reichstett.

Une visite sur site a permis de visualiser les 2 fûts de 60 l de biocide non oxydant aux 3/4 occupés, conforme au produit décrit dans la stratégie de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 4 mois

N° 6 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.2.c

Thèmes : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

[...]

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Le nettoyage annuel est effectué en interne. Un tableau de suivi informatique est présenté. La date du dernier contrôle est le 6 mars 2024 (moins d'un an). Les tours sont arrêtées de préférence en hiver pour ne pas poser de problème d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suites

